

# **Annexe : Présentation des nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale issues de la loi de finances pour 2024 et des autres textes financiers ayant une incidence en 2024 en matière de fiscalité locale**

1. Les nouveaux dispositifs.....	3
1.1 L'instauration d'un nouveau dispositif de compensation de la perte de produit de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).....	3
1.2 L'instauration d'un nouveau mécanisme compensatoire des pertes de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties .....	4
1.3 Expérimentation d'un nouvel applicatif : l'outil FARITAS.....	5
2. Les réformes de dispositifs existants.....	5
2.1 Report de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels à 2026, actualisation de l'indexation des locaux d'habitation et évolution des règles de lien. 5	
2. Les évolutions en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM).....	8
2.3 Les évolutions en matière de versement mobilité (VM).....	9
2.4 Les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et autres exonérations à la main des collectivités.....	9
2.5 Réforme de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).....	10
3. Les taxes additionnelles à la taxe de séjour pour le financement des transports : nouveautés et rappels .....	11
3.1 L'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour en Île-de-France au profit d'Île-de-France Mobilités .....	11
3.2 Rappel - les taxes additionnelles régionales à la taxe de séjour pour le financement des lignes à grande vitesse (LGV) .....	11
4. Modification des montants de certaines dotations de compensation.....	12
5. Point sur les évolutions relatives à la Métropole du Grand Paris (MGP).....	13
6. Focus sur les dispositions hors loi de finances pour 2024.....	15
6.1 La réforme liée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).....	15
6.2 L'ordonnance « écotaxe » .....	16
6.3 L'ordonnance sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).....	17



## **1. Les nouveaux dispositifs**

### **1.1 L'instauration d'un nouveau dispositif de compensation de la perte de produit de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)**

#### **➤ Article 132 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024**

Pour rappel, l'article 73 de la loi de finances pour 2023 a modifié les critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue » faisant face à des difficultés financières particulières d'accès au logement, dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants (TLV) perçue au profit de l'Etat.

En particulier, ce zonage est étendu aux communes (touristiques) qui connaissent des tensions immobilières liées à l'activité touristique et à la présence de nombreuses résidences secondaires sans appartenir nécessairement à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants.

La mise en œuvre de la réforme s'est traduite par la publication du décret n° 2023-822 du 25 août 2023 qui actualise la liste des communes situées dans la zone tendue, laquelle passe de 1 434 à près de 3 700 communes. Ce nouveau zonage vise à répondre à la demande de nombreux acteurs du secteur pour lutter contre la rétention foncière.

Cette extension de périmètre doit permettre à ces communes de disposer d'un levier fiscal supplémentaire avec la possibilité d'instituer une majoration, comprise entre 5% et 60 %, de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, dite « THRS », prévue à l'article 1407 ter du code général des impôts.

Dès lors qu'elles sont concernées par ce nouveau périmètre, ces communes ne peuvent plus percevoir la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) prévue par l'article 1407 bis du code général des impôts. En effet, cette taxe facultative peut être mise en place par les seules communes qui ne sont pas situées en « zone tendue », pour les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Du fait de leur intégration dans le zonage, les communes qui avaient institué la taxe d'habitation sur les locaux vacants en perdent le bénéfice à compter de 2024, les logements concernés étant assujettis à la taxe sur les locaux vacants perçue par l'Etat. De même, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui ont institué la THLV ne peuvent plus la percevoir sur le territoire des communes qui sont entrées dans le zonage.

Les communes concernées peuvent, en revanche, instituer la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Toutefois, dans certaines situations, l'institution de la majoration de la THRS ne permettra pas de compenser la perte de la THLV. En outre, les EPCI concernés subiront une perte.

Le Gouvernement s'est donc engagé, comme lors de la dernière réforme du zonage de la TLV, à compenser intégralement la suppression de la THLV pour toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre concernés par la modification du zonage.

À cet égard, l'article 132 de la loi de finances pour 2024 prévoit la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat pour compenser chaque année, aux collectivités entrantes dans le zonage, la perte du produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants perçu à ce titre pour l'année 2023, à la suite de l'application de la modification du zonage de la taxe sur les logements vacants résultant de l'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Le versement de cette compensation aux collectivités concernées sera intégré dans les allocations compensatrices. Cette compensation s'élève à 33 M€ et bénéficiera à plus de 500 communes et à une dizaine d'EPCI.

## **1.2 L'instauration d'un nouveau mécanisme compensatoire des pertes de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties**

- **Article 138 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024**
- **Article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010**

La loi de finances pour 2024 prévoit à compter de 2024 la mise en place d'un nouveau dispositif de compensation des pertes de recettes fiscales de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les collectivités confrontées à une fermeture d'entreprises sur leur territoire.

Ce dispositif est inséré à l'article 78 de la loi de finances pour 2010 sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat et bénéficie aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases de taxe foncière sur les propriétés bâties et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties afférent aux entreprises à l'origine de la perte de bases.

La compensation versée aux collectivités éligibles consiste en une compensation dégressive assise sur la perte de produit de TFPB sur 3 ans ou 5 ans en fonction du type de pertes, sur le modèle des dispositifs de compensation déjà existants pour les pertes de cotisation foncière des entreprises et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

Cette compensation est intégrée dans le mécanisme du coefficient correcteur. En effet, il s'agit de tenir compte de cette compensation dans le prélèvement ou reversement effectué pour chaque collectivité bénéficiaire.

Un décret en Conseil d'Etat est en cours de rédaction pour l'application de ce nouveau mécanisme compensatoire. Il précisera les modalités de calcul de la perte et de la compensation versée aux collectivités éligibles.

### **1.3 Expérimentation d'un nouvel applicatif : l'outil FARITAS**

- **Article 129 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024**
- **Articles L. 2333-34 et L.2333-34-1 du code général des collectivités territoriales**

La loi de finances pour 2024 prévoit l'expérimentation sur 3 ans d'un nouvel applicatif sur la taxe de séjour à compter, au plus tard, du 1er juin 2024 en fonction de la date de publication du décret d'application de cette mesure.

Cette plateforme, appelée FARITAS pour « faciliter le recouvrement de l'impôt de la taxe de séjour », est un service numérique centralisé de télédéclaration visant à faciliter les démarches dans le cadre de la collecte de cette taxe, que ce soit la taxe de séjour pour sa part principale ou les taxes additionnelles à la taxe de séjour.

Ainsi, chaque année, les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui collectent la taxe auront la faculté de déposer une déclaration unique auprès de l'administration fiscale, au moyen de cet applicatif.

Par ailleurs, chaque collectivité bénéficiaire de la taxe de séjour est notifiée par l'administration fiscale du dépôt d'informations relatives aux versements la concernant et pourront avoir accès à ces informations centralisées sur la plateforme.

Un décret est en cours de rédaction pour préciser les modalités d'application de l'expérimentation du dispositif. Il concerne notamment le conventionnement des professionnels volontaires avec les services de la direction générale des finances publiques pour participer à cette expérimentation.

## **2. Les réformes de dispositifs existants**

### **2.1 Report de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels à 2026, actualisation de l'indexation des locaux d'habitation et évolution des règles de lien.**

- ➔ **La réforme des valeurs locatives des locaux professionnels et des locaux d'habitation**

Report de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Les valeurs locatives des locaux professionnels constituent l'assiette de calcul des taxes foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE). La dernière révision des valeurs locatives des locaux professionnels a été mise en place en 2017 en application de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010.

Afin de s'assurer que les valeurs locatives des locaux professionnels ne s'écartent pas, au fil du temps, des loyers effectivement pratiqués, il doit être procédé à une mise à jour régulière des paramètres collectifs d'évaluation (sectorisation du département en marchés locatifs homogènes, grilles tarifaires par secteur d'évaluation et catégorie de locaux, coefficient de localisation).

Si les tarifs applicables à chaque catégorie de locaux de chaque secteur d'évaluation sont mis à jour chaque année, depuis 2019, à partir des loyers déclarés par les exploitants, sans modification du périmètre des secteurs, ces derniers doivent toutefois être revus régulièrement pour éviter toute déconnexion avec le marché locatif : c'est l'objet des actualisations prévues tous les six ans, l'année suivant le renouvellement des conseils municipaux.

La première actualisation réalisée en 2022 devait être intégrée dans les bases imposables en 2023. Toutefois, les commissions locales ont exprimé la nécessité de disposer de plus de temps pour exploiter l'ensemble des données de la mise à jour. L'article 103 de la loi de finances pour 2023 a donc reporté une première fois pour deux années l'actualisation sexennale<sup>1</sup>.

L'article 152 de la loi de finances pour 2024 reporte l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels pour un an, au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### Report de l'actualisation des valeurs locatives des locaux d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2028

Pour rappel, la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation utilisées pour le calcul des taxes d'habitation, initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2026 a été reportée de deux ans au 1<sup>er</sup> janvier 2028 par l'article 106 de la loi de finances pour 2023.

Par ailleurs, l'actualisation de l'indexation des locaux d'habitation prévue au dernier alinéa de l'article 1518 bis du CGI dispose qu' à compter de 2018, dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application d'un coefficient égal à 1 majoré du quotient, lorsque celui-ci est positif, entre, d'une part, la différence de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre de l'année précédente et la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année et, d'autre part, la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année.

La formule de détermination de l'évolution des bases est donc la suivante :

$$1 + (IPCH N-1 - IPCH N-2) / IPCH N-2$$

Soit pour l'année 2024 :  $1 + (121,32 - 116,81) / 116,81 = 1,0386097$  soit un coefficient arrondi de 1,039 et donc une évolution de 3,9 %.

---

<sup>1</sup> cf. circulaire d'informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2023 du 21 février 2023

Pour 2024, le coefficient de revalorisation des locaux d'habitation applicable est de 1,039, soit une revalorisation de 3,9%.

Les éléments de détermination de la base d'imposition doivent être connus en prenant en compte cette revalorisation (article 1415 du CGI).

### → L'évolution des règles de lien

Les règles de lien entre les taux de taxes directes locales ont été instituées par l'article 2 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Elles ont pour objectif d'encadrer le pouvoir de taux des communes et des EPCI à fiscalité propre sur les impôts dont ils sont affectataires. Ces règles visent, d'une part, à protéger les contribuables non électeurs, notamment les entreprises, d'une concentration progressive de la charge fiscale à leur détriment, et, d'autre part, à modérer l'augmentation des taux de fiscalité directe locale en s'assurant que toute augmentation générale de la fiscalité locale affecterait le contribuable électeur.

Les règles de lien étant pour l'essentiel construites par référence au taux de taxe d'habitation (TH), sa suppression pour les résidences principales les rendait inopérantes. L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a remplacé la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) comme imposition pivot. Dans l'attente de l'achèvement de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les pouvoirs de taux des communes et des EPCI à fiscalité propre sur les taxes d'habitation ont été suspendus. A compter de 2023, le pouvoir de vote de taux de la THRS a été rétabli. Le vote de taux de la THRS se fait en application des règles de lien et de plafonnement prévues par la loi (article 1636 B *sexies* et *septies* du CGI).

Les règles de lien sont conçues autour d'un double mécanisme de variation des taux avec deux règles alternatives :

- d'une part, la variation proportionnelle, qui consiste à faire varier les taux des impôts directs locaux dans une même proportion ;
- d'autre part, la variation différenciée, qui implique que le taux de CFE ne peut, par rapport à l'année précédente, augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou le taux moyen pondéré (TMP) des taxes foncières.

Depuis 2023, cette règle est également applicable à la TH sur les résidences secondaires (THRS) : son taux ne pourra, par rapport à l'année précédente, augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB ou le TMP des TF.

En outre, les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières adoptés par les communes ne peuvent pas dépasser :

- deux fois et demie le taux moyen de chaque taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ;
- soit, s'il est plus élevé, deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au niveau national.

Cependant, l'article 151 de la loi de finances pour 2024 prévoit un assouplissement des règles de lien pour le vote du taux de la THRS. L'article offre la faculté aux communes et EPCI d'augmenter sans lien le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (THRS), sur le modèle des majorations applicables à la cotisation foncière des entreprises (CFE). Cette majoration est

toutefois réservée aux communes dont le taux de THRS est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département. Elle est également réservée à la ville de Paris et aux EPCI dont le taux de THRS est inférieur à 75 % de la moyenne constatée plafonnée au niveau national. L'augmentation du taux est, par ailleurs, plafonnée dans les deux cas à 5 % de la moyenne prise en considération (4 du I de l'article 1636 B sexies modifié du CGI).

## **2.2 Les évolutions en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM)**

### **➤ Article 150 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024**

La loi de finances pour 2024 prévoit d'une part, d'assouplir les conditions de mise en œuvre de la tarification incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et, d'autre part, de permettre pour les EPCI issus d'une fusion de maintenir les modes de financement du service public d'enlèvement des ordures ménagères existant antérieurement à la fusion.

Le I bis de l'article 1522 bis du CGI permettait jusqu'au 31 décembre 2023 de mettre en place, de manière expérimentale, pendant une période maximale de sept ans la part incitative de la TEOM (TEOMI) sur une partie seulement du territoire d'un EPCI ou d'une commune. Au-delà de cette période, la commune ou l'EPCI compétent devait soit étendre la TEOMI à tout leur territoire soit supprimer la part incitative.

Afin d'éviter que certaines collectivités soient conduites à devoir renoncer à la TEOMI du fait de limites d'efficience en périmètre urbain, le législateur a posé un critère objectif d'une proportion de logements collectifs fixés à 20 % des logements du territoire communal au-delà duquel la TEOMI peut ne pas être étendue. Ce taux correspond à celui évalué par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie comme seuil d'efficience de la part incitative dans les habitats collectifs. La proportion de logements situés dans des immeubles collectifs, appréciée sur le territoire de chaque commune, est mise à la disposition de l'établissement public de coopération intercommunale par l'administration fiscale.

Lorsque la condition relative à la proportion de logements n'est plus respectée sur le territoire d'une commune, la part incitative y est appliquée à compter de la deuxième année suivant ce constat. En revanche, lorsque cette proportion devient supérieure au seuil des 20%, la part incitative y est maintenue, sauf délibération contraire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par ailleurs, le même article modifie les dispositions en matière d'harmonisation de la TEOM et de la REOM au sein d'un EPCI ayant fait l'objet d'une fusion avec un autre EPCI ou d'un changement de périmètre. Auparavant, l'EPCI issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales avait obligation, dans un délai maximal de six ans d'opter soit pour la REOM, soit pour la TEOM pour l'ensemble de ses communes membres. Cette période transitoire, qui



pouvait durer jusqu'à sept années, est supprimée. Ainsi, pour les communes soumises initialement à la REOM, l'EPCI doit délibérer avant le 1er mars de l'année de la fusion pour harmoniser le mode de gestion de collecte des ordures ménagères pour l'année suivante. Toutefois, en l'absence de délibération en ce sens dans le délai imparti, la REOM peut continuer à subsister sur le territoire des communes concernées jusqu'à nouvelle délibération de l'EPCI. Dans le même sens, l'EPCI issu de la fusion ou ayant eu un changement de périmètre peut délibérer jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion pour instituer la TEOM pour l'ensemble de ses communes. En l'absence de délibération dans le délai imparti, la TEOM déjà instituée dans certaines communes peut être maintenue sans délai maximal et jusqu'à nouvelle délibération de l'EPCI.

### **2.3 Les évolutions en matière de versement mobilité (VM)**

#### **➤ Article 139 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024**

La loi de finances pour 2024 augmente de 0,25 point le taux plafond du versement mobilité applicable aux communes de la petite couronne de l'Île-de-France. Le législateur adapte donc l'article L.2531-4 du code général des collectivités territoriales, conformément aux engagements pris par le Gouvernement avec Île-de-France Mobilités de rehausser le versement mobilité francilien. Le taux plafond de la petite couronne francilienne est porté à 3,20%. Le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités lors de sa séance suivant la publication de la loi de finances initiale pour 2024, fixera par délibération le taux applicable au titre de l'année 2024 avec prise d'effet le premier jour du deuxième mois qui suit cette délibération.

### **2.4 Les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et autres exonérations à la main des collectivités**

#### **➤ Articles 71, 143, 145, 146 et 148 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024**

Le 14° du III de l'article 71 prévoit, à l'article 1384 C bis du CGI, une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 15 ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de l'opération unique de travaux de rénovation lourde pour les logements locatifs sous certaines conditions. La durée de l'exonération peut être portée à 25 ans lorsque la demande de l'agrément délivré par le représentant de l'Etat dans le département est déposée entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026. Une compensation doit alors être mise en place. Dans l'attente, des dégrèvements seront mis à la charge de l'Etat.

L'article 143 permet aux communes et EPCI de pouvoir exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, certains logements qui ont fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique ainsi que les logements neufs satisfaisant à certains critères de performance énergétique et environnementale. Dans le premier cas l'exonération est comprise entre 50 % et 100 % de la taxe valable pendant trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses de

rénovation énergétique. Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2025. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2025 pour instituer l'exonération (article 1383-0 B du CGI).

Dans le cas de logements neufs, l'exonération s'établit entre 50 % et 100 % de la taxe pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction. Toutefois, si les logements neufs bénéficient, conformément à l'article 1383 du CGI, d'une exonération pour les deux premières années suivant l'achèvement de la construction, l'exonération liée à des critères énergétiques s'applique à compter de la troisième année. La mesure entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 29 février 2024 pour instituer la nouvelle exonération (article 1383-0 B bis du CGI)

L'article 145 prolonge de trois ans le dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des associations foncières pastorales jusqu'en 2026.

L'article 146 prévoit la possibilité pour les communes et EPCI à fiscalité propre d'exonérer sur délibération de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS), les fondations ou associations reconnues d'utilité publique, les fondations universitaires ou partenariales ainsi que les œuvres ou organismes d'intérêt général dans certains domaines.

L'article 148 ajuste la liste des exonérations de CFE et prévoit des exonérations en faveur des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques mentionnés à l'article L.382-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception des auteurs de logiciels, ainsi que les coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration et les auteurs d'une œuvre radiophonique.

## **2.5 Réforme de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

### **➤ Article 153 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024**

La loi de finances pour 2024 modifie le point 1. 2. 4. 1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 afin d'élargir le mécanisme de lissage du taux de majoration de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) en cas de changement de régime fiscal d'un EPCI. Ce lissage existait déjà en cas de fusion d'un EPCI à fiscalité additionnelle avec un EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ou d'adhésion de commune au sein d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Il n'était pas prévu pour la situation d'un EPCI à FA qui opérerait pour le régime de la FPU ou en cas de création d'un nouvel EPCI adoptant le même régime. La loi étend ainsi le mécanisme de lissage de taux à ces dernières situations.

### **3. Les taxes additionnelles à la taxe de séjour pour le financement des transports : nouveauté et rappels**

#### **3.1 L'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour en Île-de-France au profit d'Île-de-France Mobilités**

- **Article 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024**
- **Articles L.2333-26, L.2531-18 et L.5211-21 du code général des collectivités territoriales**

La loi de finances pour 2024 prévoit la mise en place d'une nouvelle taxe additionnelle de 200% à la taxe de séjour perçue par les collectivités l'ayant instituée dans la région Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Ainsi, les collectivités ayant institué la taxe de séjour en IDF sont chargées du recouvrement de cette taxe additionnelle qui sera reversée à Île-de-France Mobilités.

En effet, les besoins d'investissement, l'impact de la crise sanitaire sur les transports publics de la région IDF et la trajectoire financière d'IDFM nécessitent un soutien financier supplémentaire avec un effort partagé des entreprises, des touristes, usagers et collectivités membres d'IDFM.

Les collectivités de la région Ile-de-de-France ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire recouvrent ainsi la taxe additionnelle de 200% précitée au profit d'Ile-de-France Mobilités et la taxe additionnelle de 15% au profit de l'établissement public « société des grands projets » conformément à l'article L2531-17 du CGCT.

#### **3.2 Rappel - les taxes additionnelles régionales à la taxe de séjour pour le financement des lignes à grande vitesse (LGV)**

- **Article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;**
- **Articles L.4332-4 à L.4332-6 du code général des collectivités territoriales ;**
- **Ordonnances n°2022-306, 2022-307 et 2022-308 du 2 mars 2022 ;**

Une taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour a été créée par l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et codifiée aux articles L.4332-4 à L.4332-6 du code général des collectivités territoriales, afin de participer au financement de trois lignes à grande vitesse du sud de la France.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Son produit est recouvert par les collectivités ayant institué la taxe de séjour et reversé, à la fin de la période de perception, aux sociétés en charge des grands projets de ligne ferroviaire de la région de la collectivité

intéressée. Des établissements publics locaux ont été créés en application de la loi d'orientation des mobilités dédiés au financement de grandes infrastructures. Ils portent la contribution budgétaire des collectivités et peuvent disposer de ressources fiscales dédiées.

1. Pour les communes et EPCI des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, le produit de la taxe additionnelle régionale est reversé à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » (LNPCA) créé à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.
2. Pour les communes et EPCI des départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, le produit est reversé à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » (GPSO), créé à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest.
3. Pour les communes et EPCI des départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le produit est reversé à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan » (LNMP), créé à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan.

La taxe additionnelle régionale s'est appliquée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la taxe additionnelle régionale s'applique pour la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie, en complément d'autres taxes affectées comme la taxe sur les bureaux et la taxe spéciale d'équipement.

Il n'est pas nécessaire pour les collectivités de prendre une délibération supplémentaire, le tarif s'appliquant automatiquement du fait de la loi (+34%).

#### **4. Modification des montants de certaines dotations de compensation**

##### **➤ Article 130 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024**

L'article 137 de la loi de finances pour 2024 modifie les montants de certaines dotations de compensation (-67 M€) pour financer une fraction de l'effort financier en faveur des collectivités. Sont concernées, pour une partie, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et la dotation pour les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

##### **➔ La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)**

L'article 130 de la loi de finances pour 2024 prévoit le montant des DCRTP des régions, des départements et du bloc communal en 2024 :

- La DC RTP des régions ne connaît pas de minoration et s'élève à 467 129 770 € en 2024 ;
- La DC RTP des départements connaît une minoration de 20 M€ et s'élève à 1 243 315 500 € en 2024 ;
- La DC RTP du bloc communal connaît une minoration de 14 M€ et s'élève à 1 130 768 465 € en 2024.

Cette minoration sera calculée courant février par les services de la direction générale des finances publiques.

➔ **La dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)**

L'article 130 de la loi de finances pour 2024 fixe également le montant de la dotation aux FDPTP à 271 278 401 €. La dotation aux FDPTP connaît une minoration de 13 M€ en 2024. Cette minoration sera également calculée courant mai. Les services de la DGCL pourront transmettre les montants minorés à partir de cette date.

La répartition est réalisée par les conseils départementaux éligibles à partir de critères objectifs, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou par l'importance de leurs charges.

## **5. Point sur les évolutions relatives à la Métropole du Grand Paris (MGP)**

➤ **Article 249 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024**

L'article 59 de la loi NOTRE du 7 août 2015 a institué le schéma de financement de la métropole du Grand Paris (MGP). Il résulte de la nature spécifique de cette organisation territoriale.

En effet, la MGP, EPCI à fiscalité propre, n'exerce pas les compétences habituellement dévolues aux métropoles. Elle verse, cependant, des attributions de compensation (3,4 Md€ par an soit 99 % de ses dépenses de fonctionnement) à ses communes membres. A l'inverse, les établissements publics territoriaux (EPT), dont certains préexistaient à la MGP sous la forme de communautés d'agglomération (Est-Ensemble, Plaine-Commune, Grand Paris Seine Ouest), n'ont pas le statut d'EPCI à fiscalité propre mais exercent les compétences habituellement dévolues à ces derniers.

Cette spécificité a conduit le législateur à prévoir un schéma de financement particulier et transitoire reconduit à plusieurs reprises.

### **Le schéma initial et transitoire de financement de la MGP**

La loi NOTRE a institué un schéma transitoire de financement de la MGP qui présentait initialement les caractéristiques suivantes :

- les EPT conservent le produit de la cotisation foncière des entreprises (CFE), sur laquelle ils disposent d'un pouvoir de taux, de 2016 à 2019 ;
- en contrepartie, ils versent une dotation d'équilibre à la MGP de 2016 à 2019, afin de permettre à cette dernière de pouvoir verser des attributions de compensation à ses communes membres ;
- les EPT conservent la fraction de dotation d'intercommunalité de 55 M€ qu'ils percevaient antérieurement à la création de la MGP en qualité d'EPCI à fiscalité propre entre 2016 et 2018.

Quatre évolutions législatives sont venues proroger ce schéma transitoire jusqu'au 31 décembre 2023 :

- les articles 254 et 255 de la loi de finances pour 2019 ont prorogé, au titre de l'exercice 2019, le maintien de la fraction de 55 M€ de dotation d'intercommunalité au profit des EPT. En contrepartie, le versement de la dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT), que la MGP versait annuellement aux EPT à hauteur de 30 % de la dynamique annuelle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), a été suspendu au titre de l'exercice 2019 ;
- l'article 257 de la loi de finances pour 2020 a prorogé le même dispositif au titre de l'exercice 2020 : les EPT ont conservé la fraction d'intercommunalité de 55 M€, en contrepartie, la MGP a suspendu le versement de la DSIT ;
- l'article 255 de la loi de finances pour 2021 a prorogé de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'exercice 2022, le schéma transitoire de financement de la MGP. Dans ce cadre, les EPT conservent la CFE et la fraction de dotation d'intercommunalité, ils continuent en contrepartie de verser une dotation d'équilibre à la MGP. A titre exceptionnel, la dotation d'équilibre est augmentée d'un montant égal aux deux tiers de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu l'année N et celui perçu en N-1 par chaque établissement public territorial. La ville de Paris verse également une dotation d'équilibre correspondant aux deux tiers de la dynamique positive de CFE. Le versement de la DSIT est de nouveau suspendu.
- l'article 156 de la loi de finances pour 2023, a reconduit pour une nouvelle année le schéma financier.

#### Reconduction pour un an du schéma initial jusqu'en 2025

Enfin, pour l'année 2024, l'article 249 de la loi de finances pour 2024 reconduit pour une nouvelle année ce schéma financier. Cependant, la majoration de la dotation d'équilibre versée par les EPT et la dotation d'équilibre versée par la Ville de Paris à la MGP est réduite et portée à la moitié de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2024 et celui perçu en 2023.

## **6. Focus sur les dispositions hors loi de finances pour 2024**

### **6.1 La réforme liée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

- **Article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023**
- **Décret n°2023-364 du 13 mai 2023 pris en application de l'article 55 de la loi n°2022- 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023**
- **Décret n°2023-1101 du 27 novembre 2023 pris en application de l'article 55 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023**

Dans le cadre de la baisse des impôts de production menée par le Gouvernement, l'article 55 de la loi de finances pour 2023 supprime progressivement la CVAE. Pour les collectivités locales, la compensation de la perte de recette fiscale (9 Mds € /an) est mise en œuvre dès 2023. Les départements et le bloc communal sont compensés par l'affectation à leur profit d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dynamique, répartie en deux parts.

La première part, fixe, est égale au produit moyen de la CVAE perçu en 2020-2021-2022, incluant également le montant qui aurait été perçu en 2023. Cette part prend en compte les montants de compensations des exonérations (article 1586 *nonies* du code général des impôts) sur la même période. La prise en compte d'une moyenne sur plusieurs années est une garantie pour les collectivités du fait de la forte fluctuation de la recette de CVAE d'une année sur l'autre. Ainsi, la référence à un seul exercice aurait pu pénaliser de nombreuses collectivités, compte tenu notamment des effets de la crise sanitaire. Pour les départements, cette première part intègre également le solde du montant total prélevé et de la moyenne du montant total versé en 2020, 2021 et 2022 au titre du fonds national de péréquation prévu à l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à l'année 2023.

Une autre part, variable, de la fraction de TVA correspond à la dynamique de la TVA qui s'applique à la compensation versée aux collectivités. Il s'agit d'une dynamique dont les collectivités ont bénéficié dès 2023, et dont le montant a été ajusté au cours de l'année 2023 et devrait l'être également en début d'année 2024 (dès lors qu'il a fallu connaître le montant définitif de la TVA 2022, puis de la TVA 2023).

Pour le bloc communal, cette part est reversée sur le fonds national de l'attractivité des territoires. Les critères de répartition de ce fonds tiennent compte du dynamisme de leurs territoires respectifs. Pour 2023, le décret n° 2023-364 du 13 mai 2023 a précisé les modalités de répartition de cette dynamique au sein du bloc communal. Il s'agit des critères de répartition employés pour répartir la CVAE des multi-établissements, à savoir, un tiers pour la valeur locative foncière et deux tiers pour les effectifs salariés. Le décret n° 2023-1101 du 27 novembre 2023 a par ailleurs précisé les

modalités de répartition de cette dynamique à compter de 2024. Pour l'année 2024, les critères de répartition 2023 sont reconduits. Puis, à partir de l'année 2025, la répartition sera réalisée au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises établies au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède celle de la répartition et, pour les deux tiers, des effectifs salariés employés l'année qui précède celle de la répartition par les établissements. Ces effectifs seront déterminés à partir des données mensuelles moyennées sur l'année de la déclaration sociale nominative.

## **6.2 L'ordonnance « écotaxe »**

- **Ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 prise en application des dispositions de l'article 137 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022**
- **Article 98 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024**

La Collectivité européenne d'Alsace disposait depuis 2021 de la faculté d'instituer une taxe sur le transport routier de marchandises recourant à certaines voies de son domaine public routier. Les dispositions en ce domaine étaient définies à l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021.

Parallèlement, l'article 137 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant aux régions volontaires d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, des contributions spécifiques assises sur la circulation des véhicules de transport routier de marchandises empruntant les voies du domaine public routier national mises à leur disposition, dans le but de permettre une meilleure prise en compte des coûts liés à l'utilisation des infrastructures routières et des externalités négatives de ce mode de transport, à la condition que les voies mises à leur disposition supportent ou soient susceptibles de supporter un report significatif de trafic de véhicules de transport routier de marchandises en provenance de voies où ces véhicules sont soumis à une contribution spécifique.

L'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 est venue préciser les dispositions juridiques de la contribution spécifique dite « écotaxe » assise sur la circulation des véhicules de transport routier de marchandises empruntant les voies du domaine public routier national mises à la disposition de régions volontaires.



Elle intègre d'une part au code général des collectivités territoriales<sup>2</sup> et au code des impositions des biens et services<sup>3</sup> les dispositions génériques de fonctionnement de l'écotaxe en s'inspirant de celles définies pour la Collectivité européenne d'Alsace par l'ordonnance du 26 mai 2021. D'autres part, elle abroge l'ordonnance du 26 mai 2021 et intègre les dispositions spécifiques à la collectivité à statut particulier dans les codes précités.

Cette écotaxe peut être instituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, par les régions volontaires et départements concernées par l'expérimentation du transfert des routes nationales prévue par l'article 40 de la loi dite 3DS (Auvergne Rhône Alpes, Grand Est et Occitanie)<sup>4</sup>.

L'article 98 de la loi de finances pour 2024 est venue compléter ou préciser dans le code général des collectivités territoriales, le code des impositions des biens et services et le code de procédure pénale les dispositions introduites par l'ordonnance de 26 juillet 2023 notamment en matière de recouvrement, d'exonération, de taxation d'office, de contrôle et sanctions pénales.

### **6.3 L'ordonnance sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)**

- **Ordonnance n° 2023- 1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales**

Le II de l'article 128 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 habilite le Gouvernement, jusqu'au 30 décembre 2023, à poursuivre par voie d'ordonnance les travaux de recodification des dispositions relatives aux impositions sur les biens et services et à transférer les dispositions non fiscales du code général des impôts et du code des douanes vers les codes régissant les secteurs dont elles relèvent.

Ces travaux de recodification, engagés en 2019, ont donné lieu à la création, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

L'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 prévoit entre autre la codification au sein du CIBS des dispositions en matière fiscale de la taxe locale sur la publicité

---

<sup>2</sup> Notamment aux articles L3333-11 et suivants et aux articles L4332-7 et suivants du CGCT.

<sup>3</sup> Aux article L421-186 et suivants du CIBS

<sup>4</sup> A titre expérimental et pour une durée de huit ans à compter de la promulgation de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, il peut être mis à la disposition des régions volontaires des autoroutes, des routes et des portions de voies non concédées relevant du domaine public routier national situées sur leur territoire. La liste des autoroutes, routes et portions de voies transférées ou mises à disposition sont définies par décision du 4 janvier 2023 (NOR : TRET2236986S)

extérieure (TLPE) initialement codifiée au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 2333-6 à L. 2333-16. Pour rappel, la TLPE est une taxe facultative instaurée à l'initiative de la commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et due par toute entreprise exploitant un support publicitaire (enseigne, préenseigne ou publicité) et ce, quelle que soit la nature de son activité.

Le découpage choisi est conforme aux règles de codification :

- les règles de taxation (assiette, redevable, champ) relèvent du CIBS (articles L. 454-29 à L. 454-77) ;
- les règles d'affectation et de recouvrement forcé sont maintenus au CGCT (articles L. 2333-6, L. 2333-14, L. 2333-15).

Par ailleurs, l'ordonnance permet :

- d'introduire de la simplification, s'agissant par exemple de la définition du support et des faces publicitaires ;
- d'apporter des précisions nouvelles comme le support numérique ou les exonérations sur les affichages non commerciaux, les panneaux directionnels ou les moyens de paiement ;
- d'introduire une distinction entre les supports entièrement exonérés et ceux qui font l'objet d'une exonération partielle ;
- de mettre en conformité avec le droit communautaire certaines exonérations, en faveur des spectacles ou encore les supports faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou le mobilier urbain. Ces exonérations sont placées sous encadrement de minimis.
- de transférer le contentieux de la taxe au juge administratif. Actuellement, le contentieux est partagé entre le juge judiciaire et le juge administratif.

Enfin, la taxe s'appliquera à Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin, ce qui n'était pas le cas à présent.